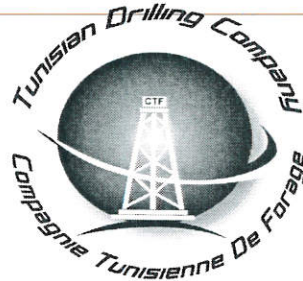


C.T.F

COMPAGNIE TUNISIENNE DE FORAGE



CONSULTATION N° PP/2024/521

**CONCLUSION DE CONTRATS DE PRIX POUR L'ACQUISITION
DES TICKETS DE RESTAURATION POUR LE COMPTE DU
PERSONNEL ADMISTRATIF DE LA CTF**

CAHIER DES CHARGES

Décembre 2024



SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I : PASSATION

- Article 1 : Objet de la consultation
- Article 2 : Respect des conditions de la consultation
- Article 3 : Consistance du dossier de la consultation
- Article 4 : Etablissement du montant de l'offre
- Article 5 : Eclaircissement et complément d'information au dossier de la consultation
- Article 6 : Constitution et mode de présentation des offres
- Article 7 : Méthodologie de dépouillement
- Article 8 : Validité des offres

CHAPITRE I : EXECUTION

- Article 1 : Objet du contrat
- Article 2 : Durée du contrat
- Article 3 : Définitions et obligations générales des parties contractantes
- Article 4 : Pièces contractuelles
- Article 5 : Contenu et caractère des prix
- Article 6 : Modalité de règlement
- Article 7 : Programme de livraison
- Article 8 : Garantie de tickets de restauration
- Article 9 : Refus de tickets défectueux ou non conforme
- Article 10 : Livraison des tickets de restauration
- Article 11 : Résiliation
- Article 12 : Date d'effet de la résiliation
- Article 13 : Législation régissant le marché
- Article 14 : Impôts, droits et taxes
- Article 15 : Enregistrement du contrat
- Article 16 : Entrée en vigueur

CHAPITRE II :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Numérotation
- Article 3 : Montant des tickets
- Article 4 : Validité des tickets
- Article 5 : Identification du fournisseur
- Article 6 : Prévention, fraude et imitation
- Article 7 : Restaurants
- Article 8 : Quantité de tickets
- Article 9 : Approvisionnement en tickets

ANNEXES

- Annexe 1 : soumission
- Annexe 2 : Bordereau des prix



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I : PASSATION

ARTICLE 1/ OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet l'établissement des contrats de prix d'une année renouvelable deux fois pour l'acquisition des tickets restaurants.

La quantité des tickets de restauration est de 33000 et qui seront distribués annuellement sur dix mois (Juillet et Aout exclus). Tout décès ou départ du personnel actif entrainera la diminution de la quantité mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2/ RESPECT DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Une offre qui ne respecte pas les présentes conditions ou qui contient des réserves non levées sera rejetée.

2.2 Après remise de son offre, le soumissionnaire ne peut la retirer ou lui apporter quelque modification que ce soit sous peine de nullité.

ARTICLE 3/ CONSISTANCE DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation comporte les pièces ci-après :

- ☐ La soumission qui constitue l'acte d'engagement
- ☐ Le cahier des clauses administratives (CCA)
- ☐ Le cahier des clauses techniques (CCT)
- ☐ Les bordereaux des prix.

ARTICLE 4/ ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

Le prix présenté dans la présente consultation est un prix unitaire, conformément aux dispositions de l'annexe 2, exprimés en dinars tunisiens TTC. Par ailleurs, le soumissionnaire déclare :

- ✓ Avoir inclus dans son prix tous les coûts.
- ✓ Que son prix est ferme et non révisable,
- ✓ Que le bordereau des prix est établi sous son entière responsabilité et ne pourra faire l'objet de quelques réclamations ou modifications que ce soit.



ARTICLE 5/ ECLAIRCISSEMENT ET COMPLEMENT D'INFORMATION AU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Tout Soumissionnaire ayant des observations et/ou désirant obtenir des éclaircissements sur le présent dossier de la consultation, devra en référer par fax au N° 70 836 568, au plus tard cinq (05) jours avant la date limite de la réception des offres.

La réponse, le cas échéant, doit être envoyée à tous les candidats ayant retiré les cahiers des charges et jointe au dossier de la consultation.

Il est de même permis à la CTF d'envoyer aux candidats ayant retiré le dossier de la consultation, au plus tard cinq (05) jours avant la date limite définie pour la remise des offres, un complément d'éclaircissement et d'information pour apporter davantage de précisions sur le dossier de la consultation, sans toutefois modifier l'objet de la consultation.

ARTICLE 6/ CONSTITUTION ET MODE DE PRESENTATION DES OFFRES :

6-1-Constitution de l'offre

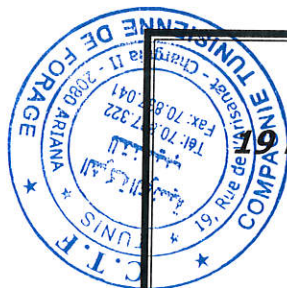
a) Pièces administratives			
<i>N°</i>	<i>Désignation des documents</i>	<i>Opérations à réaliser</i>	<i>Obligations du soumissionnaire</i>
a-1	Un extrait du registre national des entreprises		Copie

§

a-2	Attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale		Copie
a-3	Situation fiscale	Vérification en ligne	Situation doit être en règle
a-4	Cahier des clauses administratives	Paraphe du soumissionnaire sur chaque page	Paraphe, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
b) L'offre technique			
T-1	Cahier des clauses techniques	Paraphe du soumissionnaire sur chaque page	Paraphe, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
T-2	Liste détaillée des restaurants conventionnés	-	Date, signature et cachet du soumissionnaire.
c) L'offre financière			
F-1	La Soumission	Etablie selon modèle figurant en annexe 01.	Date, signature cachet du soumissionnaire sur chaque page.
F-2	Bordereau des Prix	Original du document figurant en annexe 02, complétés par les prix du soumissionnaire.	Date, signature et cachet du soumissionnaire sur chaque page.

6-2-Mode de présentation des offres :

L'offre technique et l'offre financière doivent être placées sous deux enveloppes séparées fermées et scellées, indiquant chacune la référence de la consultation et son objet ; les deux enveloppes accompagnées des documents administratifs ci-dessus énumérés doivent être placées dans une troisième enveloppe qui sera fermée, scellée, et doit comporter les indications ci-après :



MONSIEUR LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
COMPAGNIE TUNISIE NNE DE FORAGE
19 RUE DE L'ARTISANAT CHARGUA II-2035 L'AEROPORT
ARIANA, TUNISIE
 «NE PAS OUVRIR»
CONSULTATION N°PP/2024/ 521
« Conclusion des contrats de prix d'une année renouvelable deux fois
pour l'acquisition des tickets restaurants »

Cette troisième enveloppe, doit être envoyée à l'adresse ci-dessus, recommandée, par Rapide poste ou déposée directement au Bureau d'ordre Central de la CTF contre récépissé. Tout autre mode d'envoi est exclu.

La date limite de remise des offres, l'heure et le lieu sont ceux fixés dans l'avis qui sera publié dans les journaux et le site web de la CTF, le cachet du bureau d'ordre central de la CTF faisant foi.

Tous les plis parvenus au-delà de ce délai ne seront pas acceptés. Ils seront renvoyés à leurs expéditeurs respectifs, sans ouverture des enveloppes internes, sauf pour la nécessité d'identification.

ARTICLE 7/ METHODOLOGIE DE DEPOUILLEMENT

Après la correction des erreurs éventuelles de calcul, Les offres financières seront classées du moins disant au plus disant selon le tarif proposé dans l'annexe 2.

Sera retenue toutes les offres conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques du cahier des charges.

\$

Chaque offre retenue, fera l'objet d'un contrat de prix, ainsi pour la satisfaction des besoins de la CTF en tickets restaurants la priorité sera donnée au fournisseur ayant accordé le taux de remise le plus élevé sur la valeur nominale du bon, En cas d'égalité des offres la commande sera partagée entre les soumissionnaires en question.

ARTICLE 8/ VALIDITE DES OFFRES

Les offres resteront valables cent vingt (120) jours à compter du jour suivant la date limite définie pour la remise des offres.

Dans des circonstances exceptionnelles, la CTF peut solliciter le consentement des soumissionnaires à une prorogation de la validité de leurs offres ; dans ce cas, la validité de la caution de soumission sera prorogée d'une durée équivalente.

La demande de prorogation de la validité de l'offre et les réponses y afférentes doivent être faites par écrit.

Le soumissionnaire peut accepter ou refuser la demande de prorogation.

En cas de refus, la validité de son offre et son engagement s'arrêtent au terme de l'échéance de son premier engagement.

Les soumissionnaires non retenus ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, demander une indemnisation.



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I : EXECUTION



I- GENERALITE

ARTICLE 1/ OBJET DU CONTRAT

Le présent cahier des charges a pour objet l'établissement des contrats de prix d'une année renouvelable deux fois pour l'acquisition des tickets de restauration pour le compte du personnel administratif de la CTF.

La quantité des tickets de restauration est de 33000 et qui seront distribués annuellement sur dix mois (Juillet et Aout exclus). Tout décès ou départ du personnel actif entraînera la diminution de la quantité mentionnée ci-dessus ceci sera formalisé par mail et adressé au titulaire.

ARTICLE 2/ DUREE DU CONTRAT

Le présent marché est conclu pour une durée d'une année renouvelable deux fois par tacite reconduction. Toutefois l'une ou l'autre des parties peut décider de ne pas renouveler le contrat moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 3/ DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

3.1. - Définitions :

Au sens du présent document :

L' "**Acheteur public**" est la Compagnie Tunisienne de Forage désignée ci-après "**CTF**".

Le "**Titulaire**" est le Prestataire qui conclut le marché avec l'acheteur public.

La "personne responsable du marché" est le Président Directeur Général de CTF signataire du marché.

3.2. - Titulaire :

3.2.1. Le titulaire doit désigner sous sa responsabilité, dès la notification du marché, la personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la CTF pour l'exécution de celui-ci.

3.2.2 Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la CTF les modifications survenant en cours de l'exécution du marché qui se rapportent : - Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire - A la forme juridique sous laquelle il se présente - A la raison sociale de la société ou à sa dénomination; - A sa nationalité - A son domicile - Au montant de son capital social; Et généralement toutes les modifications importantes. S'il ne respecte pas cette obligation, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 12 du présent C.C.A.

3.3. - Forme des notifications et communications.

Les communications du titulaire avec la CTF sont adressées par lettre recommandée, ou par fax à l'adresse définie à l'article 3.4.

3.4. - Election de domicile

Pour toute correspondance nécessaire à l'exécution du présent marché, le titulaire et la CTF font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Titulaire

Adresse :

Fax :

CTF

19 Rue de l'artisanat Charguia II

2035 l'aéroport - TUNISIE

Fax : (216-70) 837 041

ARTICLE 4/ PIECES CONTRACTUELLES

4.1 Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- La soumission qui constitue l'acte d'engagement,
- Le cahier des clauses administratives (C.C.A),

8

- Le cahier des clauses techniques (C.C.T),
- Les bordereaux des prix.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées dans le CCA.

4.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par des avenants.

Le marché initial et tous les avenants ultérieurs constituent un ensemble indissociable appelé « Le Marché ».

II - PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 5/ CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

5.1. Contenu des prix :

Ces prix sont indiqués dans le marché sont en TTC.

5.2 Caractère et nature des prix

Les prix du présent marché sont unitaires, fermes et non révisables conformément à l'annexe 2.

ARTICLE 6/ MODALITES DE REGLEMENT

6.1 Paiement :

Le Titulaire doit établir une facture « mensuelle » qui contient le nombre exact des tickets restaurants communiqués à la CTF. Cette facture sera payée à terme échu.

6.2 Présentation de la facture :

Le titulaire remet à la CTF une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Il doit joindre à ses factures les bons de livraisons signés par les deux parties.

Les factures de règlement seront libellées au nom de la CTF, 19 Rue de l'Artisanat- Charguia II – 2035 l'Aéroport- Ariana – Tunisie et adressées en deux (02) exemplaires le premier exemplaire doit comporter la mention " Originale" et le second la mention " Copie".

Ces factures doivent être accompagnées des pièces justificatives selon l'échéancier de paiement convenu à l'article 6.4.

Les factures doivent être établies conformément à la législation Tunisienne en vigueur. Toute facture raturée, surchargée ou ne respectant pas les exigences ci-dessus mentionnées sera retournée, sans paiement, au prestataire qui assumera seul tout retard de paiement.

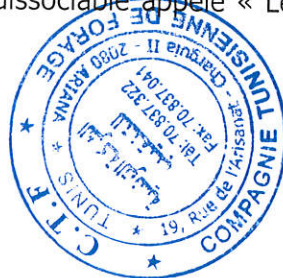
6.3 - Acceptation de la facture par la CTF :

La CTF se réserve le droit d'accepter ou de rectifier la facture et la compléter éventuellement.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par CTF. II est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de soixante jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

6.4 – Délai de paiement :

Le titulaire du marché est payé par virement à **60 jours** après réception de la facture (le cachet du bureau d'ordre central de la CTF fait foi).





III – EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 7/ PROGRAMME DE LIVRAISON

Les quantités mensuelles des tickets de restauration du mois N devra être livrée par le titulaire aux locaux de la CTF à la date convenue qui ne doit en aucun cas dépasser le 24 du mois N-1. A chaque livraison, il sera procédé à l'établissement d'un bon de livraison qui sera accepté par le représentant de la C.T.F et qui servira comme une base pour le paiement de la facture du mois N.

Pour tout retard de livraison dépassant ce délai la C.T.F se réserve le droit de s'approvisionner sur le marché des quantités de tickets de restauration nécessaires et l'éventuelle différence de prix sera chargée au titulaire. Si la défaillance du titulaire est de 2 fois ou plus, le contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 8/ GARANTIE DES TICKETS DE RESTAURATION

Le Titulaire garantit par le présent cahier des charges :

- que les tickets de restauration sont cédés en parfait état.
- que les tickets de restauration seront normalement entretenus jusqu'à leur transfert à la CTF.

ARTICLE 9/ REFUS DE TICKETS DEFECTUEUX OU NON CONFORMES

Les livraisons refusées qui ne répondent pas aux conditions du cahier des charges devront être enlevées aux risques et périls du Titulaire et remplacées sans indemnités dans un délai maximum de **48 heures** à partir de la date de notification envoyé par mail de la non-conformité constatée par le représentant de la CTF (une réserve sera mentionnée dans le bon de livraison).

ARTICLE 10/ LIVRAISON DES TICKETS DE RESTAURATION

Tous les frais de livraison et de retour des tickets de restauration, y compris les frais de transport et de déplacement sont à la charge du titulaire. Le titulaire se charge de la livraison desdits tickets de restauration du lieu d'origine jusqu'à notre siège social sise à 19 rue de l'artisanat Charguia II – L'aéroport- Ariana et/ou Km 17 route de Tunis Sidi Salah Sfax.

IV - RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 11/ RESILIATION

La C.T.F se réserve le droit d'annuler la commande moyennant une notification écrite adressée au titulaire dix (10) jours à l'avance et ce, sans préjudice des actions qu'elle pourrait tenter en vue de la réparation du dommage subi par elle, et ce dans les cas suivants :

- non-respect par le soumissionnaire retenu de ses obligations contractuelles ;
- faute ou manquement grave du soumissionnaire retenu dans l'exécution de ses obligations ;
- en cas de décès ou de faillite ou de redressement judiciaire du soumissionnaire retenu et ;
- en cas de retard de livraison prévu à l'article 7.

ARTICLE 12/ DATE D'EFFET DE LA RESILIATION

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

15

V -DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera à défaut d'accord amiable entre les deux parties, résolu par le tribunal tunisien compétent d'Ariana.

ARTICLE 13/ LEGISLATION REGISSANT LE MARCHÉ

Le présent marché est régi par l'application de la législation en vigueur.

ARTICLE 14/ IMPOTS, DROITS ET TAXES

Le titulaire déclare connaître la législation fiscale tunisienne en vigueur et prendre en charge et régler l'ensemble des impôts droits et taxes dus par lui et ses employés, à l'occasion de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 15/ ENREGISTREMENT DU CONTRAT

L'enregistrement du contrat sera fait par le titulaire à ses frais et charges.

ARTICLE 16/ ENTREE EN VIGUEUR

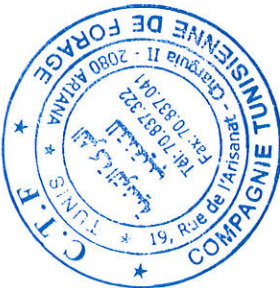
Le présent marché entre en vigueur après la signature des deux parties contractantes soit le:.....

LE TITULAIRE

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA CTF

*Lu et approuvé
Le soumissionnaire*

Cachet et signature



CHAPITRE II

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

Article 1 : Objet

Le titulaire du marché devra fournir des tickets de restaurant personnalisés et portant le nom commercial de la C.T.F, destinés exclusivement au personnel de la compagnie.

La quantité des tickets de restauration est de 33000 et qui seront distribués annuellement sur dix mois (Juillet et Aout exclus). Tout décès ou départ du personnel actif entrainera la diminution de la quantité mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Numérotation

Les tickets doivent être doublement numérotés.

- Une numérotation code à barre permettant d'identifier l'entreprise émettrice.
- Une numérotation séquentielle permettant l'énumération successive des tickets.



Article 3 : Montant des tickets

Le titulaire du marché doit mentionner la valeur du bon en chiffres, qui doit être encadré pour être suffisamment visible.

La valeur du ticket est fixée à dix dinars (10.000 TND). Toutefois la C.T.F se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la valeur nominale du ticket de restaurant moyennant un avenant qui sera approuvé par les deux parties.

Article 4 : Validité du ticket

Le titulaire du marché doit fournir des tickets de restaurant comportant la mention de la date de la validité qui ne peut être inférieure à une période d'une année.

Article 5 : Identification du fournisseur

Les tickets doivent comporter à l'entête le nom commercial du fournisseur avec indication de l'adresse du siège social, les numéros de téléphone et fax,...

Article 6 : Prévention, fraude et imitation

Les tickets doivent être édités sous l'entière responsabilité du titulaire du marché dans les règles de l'art et doivent présenter toutes les garanties professionnelles et commerciales.

La C.T.F n'assume aucune responsabilité en cas d'imitation frauduleuse, de toute fraude ou de tout acte illicite indépendant de la volonté de la C.T.F.

Article 7 : Les restaurants

Les tickets doivent permettre la restauration du personnel de la C.T.F dans tous les établissements conventionnés avec le fournisseur qui doivent être d'au moins de 20 restaurants conventionnés à

5

l'Ariana et 20 restaurants dans un rayon de 20 km de la base logistique C.T.F à Sidi Salah Sakiet Ezzit Sfax.

Article 8 : Quantité de tickets

33000 tickets de restauration, chaque bon est d'une valeur nominale de 10.000 DT. En cas de variation vers la hausse des tickets de restauration due à une opération de recrutement ou autres, le titulaire accepte la demande de la CTF moyennant un avenant établi en ce sens qui sera signé par les deux parties.

Article 9 : Approvisionnement en tickets

Les quantités mensuelles des tickets de restauration du mois N devra être livrée par le ou les fournisseurs dans les locaux de l'acquéreur à la date convenue qui ne doit en aucun cas dépasser le 24 du mois N-1. Un bon de livraison sera signé conjointement.

Les livraisons seront effectuées mensuellement tout au long de l'année sauf les mois de Juillet et Août (le personnel ne bénéficie pas de tickets de restaurant pendant ces deux mois).



***Lu et approuvé
Le soumissionnaire***

Cachet et signature



ANNEXES

ANNEXE 1

SOUMISSION



Je, soussigné :
Agissant au nom et pour le compte de :
En qualité de
Inscrite au registre du Commerce le :
Sous le numéro :
Faisant élection de domicile à :

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier de la consultation N°PP/2024/ relative à la fourniture de tickets de restauration au siège de la Compagnie Tunisienne de Forage (C.T.F) sis au 19, Rue de l'Artisanat Charguia II – 2035 Ariana telles que définies dans le Cahier des charges, à savoir :

- 1) Soumission,
- 2) Cahier des clauses Administratives,
- 3) Cahier des clauses techniques,
- 4) Bordereau des prix

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et après avoir apprécié de mon point de vue et sous ma propre responsabilité la nature des biens à fournir.

Me sou mets et m'engage à exécuter conformément aux conditions et clauses du dossier de la consultation les exigences du présent cahier des charges.

Me sou mets et m'engage à exécuter pour la C.T.F la livraison en question telle que prévue dans la partie technique du Cahier de Charges.

Je joins à la présente toutes les pièces du Cahier des Charges dûment remplies et signées par mes soins ainsi que toutes les pièces exigées par la consultation.

Me sou mets et m'engage à ne prétendre à aucune indemnité dans le cas où la C.T.F décide de ne pas retenir mon offre ou de ne pas donner suite à la présente consultation pour quelque motif que ce soit.

Fait à Tunis : le
Vu bon pour Soumission
Signature :

\$



ANNEXE 2

BORDEREAU DE PRIX

	QTE EN UNITE	PRIX UNTAIRE - HTVA	Remise accordée	PRIX TOTAL - HTVA	TVA	PRIX TOTAL -TTC
Tickets restauration (bons)	33000 (*)		%			

(*) :_La quantité des tickets de restauration est de 33000 et qui seront distribués annuellement sur dix mois (Juillet et Aout exclus). Tout décès ou départ du personnel actif entrainera la diminution de la quantité mentionnée ci-dessus.

Fait à Tunis : le
Signature et cachet du soumissionnaire